

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (JURISCONSULTE)
SERVICE DU CONSEIL JURIDIQUE ET BUREAU DES TRAITES



Référence à rappeler : JJ7021C
Tr./180-8

Strasbourg, le 26 mars 2010

NOTIFICATION DE RATIFICATION

Etat : Moldova.

Représenté par : Mme Violeta AGRICI, Chargée d'affaires a.i. de Moldova auprès du Conseil de l'Europe.

Instrument : Convention sur l'information et la coopération juridique concernant les "Services de la Société de l'Information", ouverte à la signature, à Moscou, le 4 octobre 2001 (STE n°180).

Date d'entrée en vigueur de l'instrument : /

Date de ratification : 19 mars 2010.

Réserves : STE n° 180 Rés./Décl. Moldova.
Déclarations : (Voir annexe)

Etats signataires : Bosnie-Herzégovine, Norvège.

Etats et Organisation contractants : Bulgarie, Moldova, Union européenne.

Notification faite conformément à l'article 13 de la Convention.

Copie à tous les Etats membres + Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, Etats-Unis d'Amérique et Union européenne.



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

ETS/STE No. 180

**CONVENTION ON INFORMATION AND
LEGAL CO-OPERATION CONCERNING
"INFORMATION SOCIETY SERVICES"**

opened for signature, in Moscow, on 4 October 2001

**CONVENTION SUR L'INFORMATION ET
LA COOPERATION JURIDIQUE CONCERNANT LES
"SERVICES DE LA SOCIETE DE L'INFORMATION"**

ouverte à la signature, à Moscou, le 4 octobre 2001

Reservations and Declarations
Réserves et Déclarations

MOLDOVA

Declaration contained in the instrument of ratification deposited on 19 March 2010 - Or. Engl.

According to Article 11 of the Convention, the Republic of Moldova declares that, until the full re-establishment of its territorial integrity, the provisions of the Convention will be applied only on the territory controlled effectively by the authorities of the Republic of Moldova.

MOLDOVA

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 19 mars 2010 - Or. angl.

Conformément à l'article 11 de la Convention, la République de Moldova déclare qu'elle n'appliquera les dispositions de la Convention qu'au seul territoire effectivement contrôlé par les autorités de la République de Moldova jusqu'au complet rétablissement de l'intégrité territoriale de la République de Moldova.